

Strasbourg, 15 juin 2022

CAHDI (2022) 3 rev
Restreint

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Questionnaire du CAHDI « Les traités ne requérant pas l'approbation du Parlement »

63^e réunion
22-23 septembre 2022
Bucarest, Roumanie (réunion hybride)

Division du Droit international public
Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

Questionnaire

Les traités ne requérant pas l'approbation du Parlement

Selon l'article 2, paragraphe 1, lit. (a) de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités (CVDT) : *L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière.*

Au point 2 du commentaire de la CDI concernant cet article de la CVDT¹, il est précisé que le terme « traité » est utilisé comme un terme générique couvrant toutes les formes d'accords internationaux écrits conclus entre États. La définition est formulée de manière à être aussi inclusive que possible, afin que tous les accords couverts suivent les mêmes principes du droit international des traités.

Cela inclut également les traités en forme simplifiée, mentionnés au point 3 du commentaire de la CDI, qui sont largement utilisés dans la pratique des États et se distinguent des traités complets et formels par leur méthode de conclusion et d'entrée en vigueur. Cela signifie qu'ils ne nécessitent généralement pas de procédures de confirmation nationales de la même complexité.

Ce questionnaire explore les règles nationales relatives aux traités qui ne requièrent pas de procédure de ratification par le Parlement. Étant donné que tous les traités sont juridiquement contraignants, la différenciation est plus nuancée et doit être considérée en comparaison aux traités approuvés par le Parlement.

1. ASPECTS SUBSTANTIELS:

1.1. Distinction:

1.1.1. Votre législation nationale établit-elle une distinction entre différentes catégories de traités ? Si oui, comment sont-ils classés ?

1.1.2. Quels sont les critères pour leur classification dans des catégories spécifiques (objet, champ d'application, effets financiers, etc.) ? La forme de l'instrument conduit-elle à adopter une catégorie différente de traité ?

1.1.3. Quel est le statut juridique des traités ne requérant pas l'approbation du Parlement dans la hiérarchie interne des normes ?

1.2. Compétence:

1.2.1. Quelle autorité est chargée de la rédaction du texte de chaque catégorie de traité ?

1.2.2. Dans le processus de rédaction d'un traité, quelle autorité est responsable de l'évaluation de la nature juridique et de la catégorie d'un accord ?

1.2.3. Quelle autorité possède la responsabilité générale des procédures de ratification / approbation / confirmation des traités (est-ce généralement la responsabilité du Parlement et seulement certaines catégories sont confirmées par le gouvernement ou inversement) ?

1.2.4. Quelles sont les responsabilités des ministères compétents et du ministère des Affaires étrangères tout au long de la procédure de conclusion et de ratification de chaque catégorie de traité ?

¹ Projets d'article sur le Droit des traités et commentaires, 1966

(https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/1_1_1966.pdf; p. 188)

- 1.2.5. Quelle est la compétence des régions/territoires autonomes dans le cadre de la conclusion d'un traité ?
- 1.2.6. Le ministère des Affaires étrangères dispose-t-il d'une compétence déléguée pour conclure seul des accords internationaux moins importants, en produisant des pleins pouvoirs signés par le ministre des Affaires étrangères ? Si tel est le cas, quelles sont les caractéristiques typiques de ces accords ?

2. **ASPECTS PROCEDURAUX**

2.1. Procédure avant conclusion / signature

- 2.1.1. Quelles sont les procédures requises pour la conclusion des différentes catégories de traités ? Un traité peut-il être conclu par le biais d'une procédure simplifiée ? Si oui, veuillez présenter de manière détaillée les circonstances dans lesquelles de telles procédures peuvent être appliquées et les décrire.
- 2.1.2. Avez-vous une procédure pour examiner l'harmonisation et la conformité des traités ne requérant pas l'approbation du Parlement avec les lois nationales existantes ? Quelle autorité procède à cet examen et quand ?
- 2.1.3. Ces procédures comportent-elles une ou deux phases (avant et/ou après la signature) ? Un traité peut-il entrer en vigueur dès sa signature ?
- 2.1.4. Existe-t-il des différences entre les procédures relatives à des traités multilatéraux et celles relatives à des traités bilatéraux ?
- 2.1.5. Existe-t-il certaines dénominations de traités qui, selon votre droit national, impliquent toujours un traité en forme simplifiée ? (par exemple, "Memorandum d'accord", "Procès-verbaux" etc.)
- 2.1.6. La procédure d'obtention du mandat de négociation est-elle différenciée selon les catégories de traités ? Si oui, de quelle manière ?
- 2.1.7. Les signataires sont-ils tenus de présenter des pleins pouvoirs lors de la signature pour toutes les catégories de traités ou uniquement pour certaines d'entre elles ?
- 2.1.8. Autorisez-vous la signature électronique des traités ? Dans l'affirmative, existe-t-il certaines exigences concernant le type de signature électronique acceptable ? Acceptez-vous la transmission électronique des traités au lieu de l'échange de copies physiques ? Quelle est la procédure à suivre ?

2.2. Procédure après conclusion

- 2.2.1. La procédure interne d'expression du consentement à être lié change-t-elle en fonction des différentes catégories de traités (c'est-à-dire la ratification, l'approbation, l'acceptation, etc.) ? Si oui, veuillez expliquer s'il vous plaît.
- 2.2.2. L'entrée en vigueur d'un traité est-elle possible à la date de la signature ? Si oui, quelles sont les exigences procédurales qui permettent cette entrée en vigueur ?
- 2.2.3. Si l'entrée en vigueur n'est pas possible à la date de signature, est-il possible de recourir à une application provisoire pour une application anticipée de ce traité

2.3. Forme

- 2.3.1. Les différentes catégories de traités requièrent-elles des formes spécifiques lorsque les textes sont préparés pour la signature (c'est-à-dire impression sur un papier spécifique aux traités, sceau, couverture) ?
- 2.3.2. Qui prépare les textes des différentes catégories de traités pour la signature ?

2.4. Mise en œuvre

Comment les traités ne requérant pas l'approbation du Parlement sont-ils mis en œuvre dans la législation nationale afin de garantir le respect du principe de *pacta sunt servanda* conformément à l'article 26 de la CVDT ?

2.5. Publication, Enregistrement et fonction de Dépositaire

- 2.5.1. Toutes les catégories de traités doivent-elles être publiées ?
- 2.5.2. Si ce n'est pas le cas, quelles catégories ne nécessitent pas d'être publiées et mises à la disposition du grand public ? Existe-t-il un pouvoir discrétionnaire en la matière ?
- 2.5.3. Quelle autorité décide qu'un traité ne doit pas être publié ?
- 2.5.4. Où est publiée chaque catégorie de traité (Journal officiel, site web, base de données, etc.) ?
- 2.5.5. Quelles catégories de traités sont enregistrées auprès du Secrétariat de l'ONU ?
- 2.5.6. Où sont conservés les originaux (ou les copies certifiées conformes) des différentes catégories de traités (par exemple, au MAE, auprès de l'autorité responsable de leur mise en œuvre, dans les archives de l'État) ?